



# REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

N° 2024-004-SG

## A R R E T E

Le Maire de la commune Magny-les-Hameaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21- alinéa 5, L 2213-28,

Vu la Déclaration Préalable n° 78356 23 E0027 accordée le 21 mars 2023 à Monsieur MORGAT Hervé portant division en 3 lots dont 2 à bâtir de la parcelle cadastrée section AP n° 98,

Vu le Permis de Construire n° 78356 23 E0016 accordé le 12 juillet 2023 à Monsieur GUILLAUME Gueric et Madame TECHER Lauriane les autorisant à édifier une maison sur le lot A issu de la division de la parcelle AP 98,

Considérant que les 2 lots à bâtir issus de la division susmentionnée sont désormais identifiés au cadastre sous les références suivantes, ainsi qu'il ressort du plan annexé au présent arrêté :

- Lot A : section AP parcelle n° 257,
- Lot B : section AP, parcelle n° 256,

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à la numérotation des nouvelles parcelles cadastrées section AP n° 256 et 257,

Considérant que suite à cette division, il s'avère nécessaire de préciser la nouvelle référence cadastrale de la parcelle correspondant au numéro 37 rue André Hodebourg, déjà existant,

### ARRETE :

- **Article 1 :** la numérotation des nouvelles parcelles cadastrales issues de la division autorisée par la déclaration préalable n° 78356 23 E0027 précitée, est la suivante :
  - Parcelle AP n° 257 (lot A) : 35 B rue André Hodebourg,
  - Parcelle AP n° 256 (lot B) : 35 C rue André Hodebourg,
- **Article 2 :** La numérotation sera matérialisée par l'apposition d'une plaque sur la façade de la maison au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci, ou sur le mur de clôture.  
Cette plaque devra constamment rester nette et visible depuis la voie.
- **Article 3 :** Le numéro 37 rue André Hodebourg, déjà existant, correspond quant à lui désormais à la parcelle AP n° 255.

- **Article 4** : Les frais d'apposition et d'entretien des plaques sont à la charge du propriétaire.
- **Article 5** : Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.
- **Article 6** : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.  
Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.
- **Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.
- **Article 8** : Le présent arrêté sera adressé à :
  - Préfecture des Yvelines
  - Services fiscaux
  - La Poste
  - SDIS

Mis en ligne le sur le site internet de la ville :

08 FEV. 2024

Certifié exécutoire le : 08 FEV. 2024



Magny les Hameaux, le 7 février 2024

Le Maire

Bertrand HOUILLON